

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1848)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS5

présenté par

M. Cherpion, M. Door, M. Perrut, M. Jacquat, M. Tian, Mme Louwagie et M. Delatte

ARTICLE 4

I. -A l'alinéa 41, supprimer les mots :

« et prendre copie ».

II. -En conséquence, après l'alinéa 41, insérer les quatre alinéas suivants :

« Ils peuvent, sauf secret protégé par la loi, prendre copie des documents, quel qu'en soit le support, utiles à la constatation de faits susceptibles de vérifier l'application :

« a) des dispositions des articles L. 1132-1 à L.1132-4 du code du travail et de celles des l'article 225-2 du code pénal, relatives aux discriminations ;

« b) des dispositions des articles L. 1142-1 et L. 1142-2 relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

« c) des dispositions des articles L. 2141-5 à L. 2141-8 relatives à l'exercice du droit syndical. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé que les seuls documents pouvant faire l'objet d'une copie soient les documents utiles à la constatation de faits de discrimination, d'inégalité entre les femmes et les hommes et de non-respect du droit syndical.